



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2013
Français
Original: anglais

**Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'élaborer des propositions visant à faire avancer
les négociations multilatérales sur le désarmement
nucléaire, aux fins de l'avènement définitif
d'un monde sans armes nucléaires**

Genève, 2013

Point 5 de l'ordre du jour

**Élaboration de propositions visant à faire avancer
les négociations multilatérales sur le désarmement
nucléaire, aux fins de l'avènement définitif
d'un monde sans armes nucléaires**

Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

Document soumis par la République islamique d'Iran

Introduction et contexte

1. Les armes nucléaires constituent la plus grave menace pour la sécurité humaine et le désarmement nucléaire, et l'élimination complète de toutes les armes nucléaires est la priorité absolue, si l'on veut avoir raison de cette menace, et la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. La République islamique d'Iran fait part de sa profonde préoccupation face à l'absence durable de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier à la Conférence du désarmement. L'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un fondement essentiel dans la quête du désarmement nucléaire. Ce même désarmement nucléaire constitue l'un des piliers fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Au cours des négociations ayant abouti à la conclusion du Traité, un ensemble complet et équilibré de droits et d'obligations a été instauré, en fonction duquel les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas acquérir d'armes nucléaires et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties. En contrepartie, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas transférer et à ne pas mettre au point d'armes nucléaires, et à prendre des mesures pratiques en faveur du désarmement nucléaire.

2. L'adoption des 13 mesures concrètes à la Conférence d'examen du TNP tenue en 2000 et, en particulier, l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et, par là même, au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité, et la nécessité

urgente de respecter cet engagement sont devenus déterminants pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. Cet engagement a été réaffirmé par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen du TNP tenue en 2010.

3. Le blocage persistant sur la question des négociations multilatérales sur le désarmement, conjugué à l'absence d'engagement bilatéral des grandes puissances nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, est un sujet de préoccupation majeur. À cet égard, le fait que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) n'est pas entré en vigueur et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de graves revers pour la mise en œuvre des accords intervenus à la Conférence d'examen de 2000. De plus, le Traité de Moscou et le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements offensifs ne vont pas au-delà de la simple mise hors service des armes nucléaires, et les Parties au Traité n'ont pas l'obligation de détruire leurs armes nucléaires visées par ces instruments. Elles ne sont donc pas tenues de se conformer au principe d'irréversibilité, convenu par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen du TNP de 2000 et réaffirmé dans le Plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010 (2).

4. La communauté internationale s'attend, à juste titre, à ce que les déclarations sur la réduction des armes nucléaires soient concrétisées et appliquées de manière transparente, vérifiable et irréversible. Malgré ces proclamations, l'examen des nouvelles orientations prises par les États-Unis d'Amérique en matière de politique nucléaire révèle une tendance inverse. Le fait que, dans le nouvel Examen du dispositif nucléaire des États-Unis, cet État continue d'axer sa doctrine nucléaire sur le maintien des armes nucléaires et le recours à une politique de dissuasion obsolète, le projet de dépenser un montant estimé à 700 milliards de dollars pour moderniser l'arsenal nucléaire du pays, la construction d'un nouveau site pour la fabrication de nouvelles armes nucléaires et l'invocation de nouveaux prétextes pour conserver des armes nucléaires dans le nouvel Examen du dispositif nucléaire sont autant de signes parfaitement clairs de la persistance du penchant de cet État à se dérober à son obligation de désarmement nucléaire.

5. Le nouvel Examen du dispositif nucléaire des États-Unis d'Amérique et le plan Trident adopté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui prévoient la mise au point et la modernisation d'armes nucléaires, la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires et la prise pour cibles d'États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires vont à l'encontre des assurances données par les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération et lors de sa prorogation pour une durée indéfinie. Plus inquiétantes encore sont les déclarations de la France, qui a annoncé récemment l'adjonction à son arsenal nucléaire d'un sous-marin nucléaire lanceur de missiles balistiques. Le Président de cet État a déclaré: «S'agissant de l'Europe, ... les forces nucléaires françaises ... sont un élément clef de sa sécurité». Il semble que ce pays, au mépris de ses obligations internationales, cherche à assigner un rôle nouveau à ses forces nucléaires afin d'en justifier le maintien. Ce faisant, il va jusqu'à employer des méthodes irresponsables, consistant par exemple à manipuler le renseignement et à effrayer sa population pour promouvoir des programmes que celle-ci refuserait sinon de soutenir. Il est regrettable que, en dépit des attentes importantes de la communauté internationale concernant le respect des engagements pris par les États-Unis d'Amérique quant au désarmement nucléaire et à l'instauration d'un monde sans armes nucléaires, un nouveau budget exceptionnel de plusieurs dizaines de milliards de dollars ait été alloué à la modernisation de l'arsenal nucléaire américain. Cette décision a été un coup infligé à toutes les attentes, provoqué par les promesses non tenues, et un revers majeur pour le Traité. L'Examen du dispositif nucléaire prévoit que les États-Unis d'Amérique

recourent aux systèmes de missiles balistiques conventionnels à longue portée, alors même que cet État soutient depuis longtemps que les missiles balistiques n'ont qu'un seul usage, à savoir le lancement d'armes de destruction massive.

6. La communauté internationale demeure profondément préoccupée par la prolifération verticale aussi bien qu'horizontale causée par le transfert d'armes nucléaires à d'autres pays, le déploiement de ces armes sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, et le danger de l'utilisation de ces armes inhumaines contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Paradoxalement, certains États dotés d'armes nucléaires non seulement ne prennent aucune mesure pour éliminer complètement leurs arsenaux et ne donnent pas de garanties de sécurité réelles et inconditionnelles à tous les États non dotés d'armes nucléaires, mais menacent d'utiliser leurs armes contre les États parties au Traité.

7. Il est préoccupant que des efforts aient été faits aux États-Unis d'Amérique pour affecter des millions de dollars à des travaux visant à ramener à dix-huit mois le délai nécessaire pour reprendre les essais nucléaires. Cela remet en cause le respect par cet État du soi-disant moratoire. La communauté internationale espère vivement que les États-Unis d'Amérique, en tant que l'un des principaux États dotés d'armes nucléaires, honoreront les engagements qu'ils ont contractés au titre du document final des Conférences d'examen du TNP de 2000 et de 2010, en faveur de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Mesures proposées

8. Convention globale sur les armes nucléaires – Les négociations sur un programme progressif en vue de l'élimination complète des armes nucléaires, notamment sur une convention sur les armes nucléaires, sont nécessaires et doivent débiter sans plus tarder. À cet égard, la République islamique d'Iran appelle de nouveau à la création, en toute priorité et dans les meilleurs délais, d'un comité spécial habilité par la Conférence du désarmement à négocier sur le désarmement nucléaire. Ces négociations doivent une fois pour toutes aboutir à l'interdiction juridique de la possession, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du transfert et de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires par tout État, et prévoir la destruction de pareilles armes inhumaines. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran salue la convocation d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, qui doit se tenir à New York le 26 septembre 2013: ce sera une réelle contribution à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. La République islamique d'Iran encourage tous les États à prendre activement part, au plus haut niveau, à cette réunion importante. En attendant la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, les États qui en sont dotés doivent honorer leurs obligations au titre du Traité et les engagements sans équivoque qu'ils ont pris aux Conférences d'examen des Parties au Traité, et s'abstenir de:

- Toute forme de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- Toute menace d'emploi ou tout emploi d'armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité;
- Toute modernisation d'armes nucléaires et d'installations connexes;
- Tout déploiement d'armes nucléaires sur le territoire de pays tiers;
- Tout maintien de leurs armes nucléaires en état d'alerte instantanée.

9. Calendrier du désarmement nucléaire – L'élimination complète des armes nucléaires est un objectif exigeant espéré de longue date par la communauté internationale. Il devrait être atteint aussi tôt que possible. À cette fin, une date précise pour l'achèvement de la mise en œuvre de l'article VI, à savoir 2025, devrait être fixée, comme l'a proposé le Mouvement des pays non alignés.

10. Interdiction du partage des armes nucléaires – Aux termes de l'article premier du Traité, tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires et de vecteurs ont été et sont encore déployés dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Le nouveau document sur la Révision de la doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique admet clairement cette violation, en contradiction manifeste avec les obligations contractées au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir le déploiement d'armes nucléaires américaines sur le territoire de pays membres de l'Union européenne. De même, le partage nucléaire entre États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et des États qui ne sont pas parties au Traité est une autre source de grave préoccupation pour les États parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier en s'abstenant de partager leurs armes nucléaires sous quelque prétexte que ce soit ou dans le cadre de quelque accord de sécurité ou alliance militaire qui soit.

11. Faire évoluer les doctrines nucléaires qui justifient l'emploi ou la menace des armes nucléaires – La question de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité contre l'emploi ou la menace de telles armes pose grandement problème depuis la conclusion du Traité. Dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, au paragraphe 2 de la section consacrée à l'article VII, la Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, et voit dans les garanties de sécurité juridiquement contraignantes et inconditionnelles données par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties à tous les États non dotés d'armes nucléaires un renforcement du régime de non-prolifération. Nous sommes profondément préoccupés par les doctrines stratégiques de défense des États dotés d'armes nucléaires, qui argumentent en faveur de l'emploi des armes nucléaires, comme l'atteste la nouvelle doctrine nucléaire récemment adoptée par les États-Unis d'Amérique, qui prévoit d'élargir les circonstances dans lesquelles il pourrait être recouru à ces armes, ainsi que par le Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui justifie l'emploi ou la menace des armes nucléaires, et pérennise des notions de sécurité internationale injustifiables reposant sur la promotion et le développement d'alliances militaires et de politiques de dissuasion nucléaire.

12. Délégitimer les armes nucléaires en se fondant sur le droit international humanitaire – Dans son Avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a conclu qu'«il n'existe aucune prescription spécifique de droit international coutumier ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires» et que «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire». Par conséquent, dans l'attente de l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir avec force, quelles que soient les circonstances, de recourir ou de menacer de recourir aux armes nucléaires contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité. Toute utilisation ou menace d'armes nucléaires contreviendrait aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier du droit international humanitaire. La seule possession d'armes nucléaires est incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

13. Interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires – Pour régler la double question de l'illégalité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires et des garanties de sécurité négatives, la République islamique d'Iran demeure convaincue que, comme l'ensemble des organisations non gouvernementales l'ont suggéré, la Conférence d'examen du TNP de 2015 devrait adopter une décision portant interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires contre tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité. La République islamique d'Iran demeure fermement convaincue que la Conférence du désarmement devrait aussi mettre en place, aussi tôt que possible, un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant prévoyant des garanties de sécurité inconditionnelles données par les cinq États dotés d'armes nucléaires à tous les États non possesseurs de telles armes qui sont parties au Traité, sur une base non discriminatoire.

14. Interdiction de la modernisation des armes nucléaires et de la fabrication de nouvelles armes nucléaires – Afin de parvenir au désarmement nucléaire, il est urgent de répondre aux préoccupations que la mise au point et le déploiement de nouvelles armes nucléaires et de leurs vecteurs suscitent chez les États non dotés d'armes nucléaires, et de dissiper leurs préoccupations en envisageant d'interdire la mise au point, la modernisation et la production de toute nouvelle arme nucléaire, en particulier de minibombes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs sur leur territoire ou à l'étranger. La mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires de pointe et la définition de nouvelles cibles à des fins d'antiprolifération agressives affaiblissent encore les engagements pris en matière de désarmement.

15. Faire évoluer les doctrines nucléaires qui reposent sur la dissuasion – Toute réduction des armes nucléaires, stratégique ou non stratégique, doit se faire de façon transparente, irréversible et vérifiable à l'échelle internationale. Inutile de préciser qu'une telle réduction des armements nucléaires ne saurait en aucune façon remplacer l'obligation principale qui incombe aux États dotés d'armes nucléaires, à savoir l'élimination totale de ces armes. Dans un premier temps, il faut profondément modifier la vision agressive qui inspire la nouvelle doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique et reléguer à l'arrière-plan la vieille doctrine de la dissuasion nucléaire, sachant que l'absence de progrès dans la réduction de l'importance des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité met davantage en péril la sécurité mondiale.

16. Renforcement de la transparence dans les mesures de désarmement – Le manque de transparence persistant au sujet des activités nucléaires menées par les États dotés d'armes nucléaires est un grave sujet de préoccupation pour les États parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires devraient rendre compte régulièrement, selon un format normalisé, des mesures de désarmement qu'ils prennent.

17. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies – À sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution 66/28, intitulée «Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010», dans laquelle l'Assemblée a demandé, notamment, à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous:

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

- b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- c) D'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;
- e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

Ces mesures demandées par la communauté internationale pourraient être considérées comme servant de base à un examen plus approfondi lors la Conférence d'examen de 2015.

18. Suivi de la pleine application de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000, et communication d'informations à ce sujet – Le respect intégral et sans condition de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence d'examen de 2000, d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, qui a aussi été réaffirmé lors de la Conférence d'examen de 2010, est d'une importance capitale. Le respect de cet engagement doit être démontré sans retard par l'accélération du processus de négociation et la pleine mise en œuvre des 13 mesures concrètes à mettre en place progressivement et systématiquement en vue de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

19. Suivi de la pleine application du plan d'action relatif au désarmement nucléaire adopté en 2010, et communication d'informations à ce sujet – Il faut de toute urgence mettre pleinement et promptement en œuvre les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires au titre de la mesure n° 5 du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen du TNP de 2010, et l'engagement pris d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, notamment en se concertant pour: a) progresser rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires; b) aborder la question concernant toutes les armes nucléaires, quels que soient leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire; c) réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts et toutes les doctrines et politiques militaires et de sécurité; d) étudier les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires; e) prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales; f) réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires; et g) améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle. Nous engageons vivement les États dotés d'armes nucléaires à soumettre un rapport de fond exhaustif sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite aux demandes (5) qui leur ont été faites lors de la Conférence d'examen du TNP de 2010.

20. Le désarmement nucléaire doit se faire dans le cadre de l'élimination totale de toutes les armes nucléaires – Le désarmement nucléaire doit viser à la réalisation de l'élimination complète des armes nucléaires dans des délais précis et ne doit pas se limiter à des

réductions bilatérales et unilatérales des moyens de guerre nucléaire. Ces réductions sont compromises par la modernisation par les États dotés d'armes nucléaires des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et des infrastructures correspondantes. Les États dotés d'armes nucléaires doivent immédiatement mettre un coup d'arrêt à leurs projets de nouveaux investissements visant à moderniser, perfectionner ou remettre à neuf leurs armes nucléaires et les installations connexes ou à en prolonger la durée de vie.

21. Cessation et prévention d'une course aux armements dans l'espace – Il doit être mis fin au déploiement de systèmes nationaux et stratégiques de défense antimissiles, sachant qu'il risque de déclencher une nouvelle course aux armements, voire plusieurs, et d'inciter au perfectionnement de systèmes de défense antimissiles de pointe et, partant, entraîner la multiplication du nombre d'armes nucléaires. Conformément à la résolution 66/27 de l'Assemblée générale, il importe d'urgence d'engager, à la Conférence du désarmement, les travaux de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

22. Application des principes de la transparence, de l'irréversibilité et de la vérification – Il est capital qu'un mécanisme soit mis en place pour garantir que l'élimination des armes nucléaires par les États qui sont dotés de telles armes et toutes les mesures relatives au respect des obligations en matière de désarmement nucléaire se font dans la transparence et de manière irréversible et vérifiable.

23. Levée de l'état d'alerte – Les États dotés d'armes nucléaires doivent adopter de toute urgence les mesures voulues pour réduire immédiatement le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale.

24. Adoption de mesures visant à éviter tout accident causé par des armes nucléaires – Les quelques éléments d'information divulgués aux médias au sujet d'accidents de sous-marins montrent la gravité des dangers réels qu'ils représentent pour la paix et la sécurité internationales, et les problèmes majeurs que l'existence d'arsenaux nucléaires pose pour la survie de l'humanité et pour l'environnement. Depuis 2000, les collisions et les dysfonctionnements des sous-marins nucléaires britanniques, comme le HMS *Superb* en mai 2008, préoccupent gravement la communauté internationale et font peser un risque énorme sur le milieu marin. Durant cette période, le HMS *Triumph*, le HMS *Trafalgar* et le HMS *Tireless* ont connu des accidents catastrophiques similaires. En février 2009, en particulier, la collision entre les sous-marins nucléaires britannique et français, le HMS *Vanguard* et *Le Triomphant*, dans l'océan Atlantique a vivement inquiété la communauté internationale. De telles catastrophes mettant en jeu des armes nucléaires sont venues confirmer une fois encore le bien-fondé des appels de la communauté internationale en faveur de l'instauration immédiate d'un monde débarrassé des arsenaux nucléaires par l'application intégrale de l'article VI du Traité.

25. Convocation d'un sommet des Nations Unies sur le désarmement nucléaire – En se fiant à la conclusion de la Cour internationale de Justice, adoptée à l'unanimité, il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace. Il est urgent de convoquer au plus tôt un sommet des Nations Unies sur le désarmement nucléaire chargé de déterminer les moyens d'éliminer les armes nucléaires, en vue d'aboutir à un accord sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier précis, d'interdiction de leur mise au point, de leur production, de leur acquisition, de leur mise à l'essai, de leur stockage, de leur transfert, de leur utilisation et de la menace de leur utilisation, et prévoyant leur destruction.

26. Avènement d'un monde sans armes nucléaires – La création de zones exemptes d'armes nucléaires contribuera à l'objectif d'un monde sans armes nucléaires, à condition que le processus gagne toutes les régions du monde sans exception, en particulier en Europe et au Moyen-Orient, et que tous les États dotés d'armes nucléaires retirent toutes les

réserves et déclarations interprétatives afférentes aux protocoles annexés aux traités portant création des zones exemptes d'armes nucléaires, qu'ils ont formulées et qui s'avèrent contraires à l'état de dénucléarisation des zones en question. À cet égard, s'agissant de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, le principe du deux poids deux mesures et les politiques sélectives doivent être abandonnés et, au lieu de soutenir unilatéralement le seul État du Moyen-Orient qui ne soit pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui est donc le seul obstacle à la création d'une telle zone dans la région, il faut que la pression internationale se fasse plus forte pour que cet État adhère au Traité et soumette tous ses programmes nucléaires au système complet de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

27. Soutien au plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires adopté par le Mouvement des pays non alignés – Nous soutenons le plan d'action proposé par le Mouvement des pays non alignés lors de la Conférence d'examen du TNP de 2010, visant à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier précis, tel qu'il figure dans le document NPT/CONF.2015/PC.II/WP.14.
